

ce soit exemple à tous autres; & gardez que en ce n'ait deffault. *Donné à Paris, le XI.^e jour de Mars, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & IIII. & de nostre Regne le quinct.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation de Mess.^{rs} les Ducz de Berry, & de Bourgoigne.
J. BLANCHET.

(a) *Mandement qui porte que l'on fabriquera des Deniers d'Or fin appellez Escus à la Couronne; des Deniers Blancs; des Doubles Tournois; des Petits Deniers Parisis & Petits Tournois, & des Petites Mailles Parisis; & qui fixe le prix de l'Or & de l'Argent.*

CHARLES VI.

à Paris, le 11.^e de Mars 1384.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que de tout nostre cueur Nous avons affectueux desir de faire chose qui soit & doye estre au prouffit & bien commun de Nous & de tout le peuple de nostre Royaume, par lequel ou la ^{a plus grande.} greigneur partie d'iceluy, Nous a esté humblement supplié, que sur le fait & gouvernement de noz Monnoyes, vüillions pourveoir & ordonner par telle maniere que les Monnoyes, tant d'Or comme d'Argent, faictes hors nostre Royaume, qui ont cours en iceluy pour plus grand pris assez qu'elles ne valent, en grant déception & donnaige de Nous & dudit peuple, soient du tout abatuës & mises au Marc pour Billon, savoir vous faisons que par grant & meure déliberacion de nostre Conseil, avecques plusieurs autres experts & congnoissans en fait de Monnoyes, Nous avons ordonné & ordonnons par ces Présentes, de faire faire & ouvrir Deniers d'Or fin appellez Escuz à la Couronne, lesquels auront cours pour XVIII. Sols Parisis la Piece, & seront de LX. de poix au Marc de Paris. *Item.* Deniers-Blancs qui auront cours pour dix Deniers Tournois la Piece, à VI. Deniers de Loy dit Argent-le-Roy, & de ^b VI. Sols III. Deniers de poix audit Marc de Paris. *Item.* Doubles Tournois qui auront cours pour II. Deniers Tournois la Piece, à II. Deniers XII. grains de Loy dudit Argent-le-Roy, & de ^c XIII. Sols & le quart d'un Denier de poix audit Marc. *Item.* Petiz-Deniers Parisis & Petiz-Tournois, qui auront cours pour ung Denier Parisis & pour ung Denier Tournois la Piece, à II. Deniers de Loy d'icelluy Argent-le-Roy, & de ^d XVI. Sols VIII. Deniers de poix les Petiz-Parisis, & de ^e XX. Sols X. Deniers les Petiz-Tournois, de poix audit Marc. *Item.* Petites Mailles Parisis, à trois Mailles de Loy d'icelluy Argent-le-Roy, & de ^f XXV. Sols de poix au Marc. Si vous mandons & commandons que tantost & sans delay, ces Lettres veües, vous faciez faire & ouvrir par toutes & chacunes noz Monnoyes, lesdits Deniers d'Or, & la Monnoye Blanche & noire ^{g dessus.} desdits dits du poix & Loy dessus dits; & ne laissez plus ouvrir ne monnoyer sur les Coings des Deniers d'Or aux Fleurs de Liz, & des autres Monnoyes d'Argent que Nous faisons faire à present; & donnez & faictes donner aux Changeurs & Marchans pour chacun Marc d'Or fin qui sera apporté en noz Monnoyes, LXV. Livres X. Sols; & pour chacun Marc d'Argent allayé à VI. Deniers de Loy dudit Argent-le-Roy, cent seize Solz Tournois; & pour chacun des Doubles Tournois alayez à II. Deniers XII. Grains, Petiz-Parisis, Tournois & Mailles allayez comme dit est, CXII. Sols Tournois, & audeffoubz, comme il vous semblera bon à faire pour nostre prouffit; & faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire pour leur Ouvraige & Monnoyaige, & se ^h mestier est, (b) après creüé sur ce, comme vous verrez qu'il sera à ^{h besoin.}

^b de 75. Pieces au Marc.

^c de 156. Pieces un quart au Marc de Paris.

^d de 200. Pieces au Marc.

^e de 250. Pieces au Marc.

^f de 300. Pieces au Marc.

^g dessus. Reg. li & plus bas.

NOTES.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 45. *reçto.*

Avant ces Lettres, il y a: *Le XIIII.^e jour de Mars mil III.^e IIII.^e fut apporté ung Mandement du Roy nostre Sire, duquel la teneur s'ensuit.*

Et au commencement de la marge intérieure,

il y a: *Premier Mandement pour faire les Escuz à la Couronne, Blancs-Deniers, Doubles Tournois, Parisis Tournois, & Mailles Parisis.*

(b) *Après.*] *Après* avec une marque d'abréviation, Reg. Cela peut signifier, qu'après que les Ouvriers auront esté payez, on leur donnera une creüé ou une augmentation de salaire, si cela est necessaire.

CHARLES
VI.à Paris, le 11.
de Mars 1384.
à Le Chancelier
de France. Voy.
le 5.^e Vol. de ce
Rec. pag. 653.
Note (c).

faire par raison. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces Présentes. *Donné à Paris, le XI.^e jour de Mars, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & quatre, & le V.^e de nostre Regne.* Par le Roy, à la relacion de Mess.^{rs} les Ducs de Berry & de Bourgoigne, Monf. le Cardinal de Laon, ^a Vous, & plusieurs autres du Conseil, presens. J. BLANCHET.

Le XVII.^e jour de Mars mil III.^e IIII.^e IIII.

Ce jour fut fait assavoir aux Changeurs de Paris, l'Ordonnance de la Monnoye XXV.^e d'Or & d'Argent, & les pris du Marc d'Argent, si comme plus à plain est contenu ès Lettres cy-devant escriptes; & leur fut dit en la Chambre des Comptes, par Nosseigneurs, c'est assavoir, Maistre Jehan Pastorel, Maistre Regnault de Coulons, Maistre Pierre du Chastel, Messire Arnault Remondet, Sire Jehan du Rüeil, Sire Jehan Saulnier, Sire Estienne Bracque & Maistre Girard de Montagu; & les Generaulx-Maistres des Monnoyes; c'est assavoir, Raoul Maillart, Jehan Gencian, Jehan de la Fournaise, Jehan Remon, Philippe Giffart & Benedic du Gal.

Item. *Le dix-huitiesme jour dudit mois, furent publiées icelles Ordonnances en la Ville de Paris.*

CHARLES
VI.à Paris, le 18.
de Mars 1384.

(a) *Lettres de Sauvegarde Royale pour le Couvent de la Roze-Nostre-Dame, près de Roüen, Ordre de Chartreux.*

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que Nous considérans de tout nostre cuer, les personnes de Religion qui sont ordenez à servir nostre Seigneur en nostre Royaume, espécialement ceulz de l'Ordre de Chartreuse, auquel Ordre Nous avons espécial dévociion, estre maintenez & gardez avecques touz leurs biens & familiers, en paix & en tranquillité, pourquoy ilz puissent mieulz & plus dévotement vacquer & entendre au service de Dieu, auquel ilz se sont donnez; à la supplicacion de noz bien amez les Prieur ou Recteur & Couvent de l'Ostel de la *Roze-Nostre-Dame-lès-Rouen*, de nouvelle fondacion, de l'Ordre des Chartreux qui sont de touz temps en la Sauvegarde Royal, iceulz d'abondant avons pris & prenons, mis & mettons, de grace espécial, avec touz leurs biens quelz qu'ilz soient, & où que ilz soient assiz en nostre Royaume, que ilz ont à présent, & que ilz acqueront loyalement ou temps avenir, touz leurs familiers & serviteurs Religieux & séculiers, en & soulbz nostre Proteccion & Sauvegarde espécial, & de noz successeurs Roys de France, pour y estre & demourer perpétuellement; & leur avons commis, donné & député, commettons, donnons & députons, de nostre dicte grace, nostre *Baillif de Roüen*, présent & avenir, ou son Lieutenant présent & avenir, leur Juge en toutes leurs Causes meüës & à mouvoir contre quelconques personnes, en demandant & en défendant; par ainsi toutevoies, que pour ce, ilz ne puissent aucun faire convenir par-devant ledit Baillif ou son Lieutenant, de plus loin de *Roüen*, de vingt lieüës. Et aussi voulons & commettons ledit Baillif ou son Lieutenant, estre leur Gardien espécial, pour yceulz Religieux, leur Eglise, en chief & en membres, leurs familles, leurs gens, possessions, terres, granges, prez, boys, vignes, Justices, Cens, Rentes & revenus, quelles que elles soient, & à eulz appartenans, en quelque maniere que ce soit, maintenir & garder par lui ou par autres, en leurs justes possessions, franchises, Libertez, droiz, Coustumes, Usaiges, Privileges & saisines; & pour culz défendre de par Nous, de toutes injures, violences, griefs, oppressions, inquiétacions, molestacions, de force d'Armes, de puissance de Laiz, & de toutes nouvelletez induës, quelles que elles soient; & se il y a débat en cas de nouvelleté, entre les Parties, ^b sur les contencieuses, de mettre ycellui débat en nostre main, comme Souveraine, & à faire par ycelle nostre main

^a Cet endroit par-
voit corrompu.

NOTE.

(a) *Tresor des Chartres, Registre 127. Piece 98.*